



Pas-de-Calais

Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251117-lmc1530273-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Publication électronique le : 2 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Stéeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

(N°2025-478)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-2 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Objectif Jeunesse 62 : pour une génération des possibles » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 2 participations aux associations « Vacances et Loisirs » et « Enjeu du Pas-de-Calais », pour un montant total de 130 000 euros, au titre de l'année 2025, pour les sommes et dans les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-338A01	65748//93338	Subvention jeunesse	135 000,00	130 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Réussites Citoyennes

Mission jeunesse et citoyenneté

..... CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association départementale des Pionniers de France - Enjeu du Pas-de-Calais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 34, rue Marcel Dandré 62210 AVION, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 328 947 536, (SIRET 00012) déclarée à la Sous-Préfecture de LENST sous le n° W627001743 représentée par monsieur Ahmed BELMIR, Président, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'Assemblée Générale du 29 juin 2025.

Ci-après désigné par « l'association »
part.

d'autre

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération de la commission permanente du 17 novembre 2025,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la commission permanente prise le 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Une subvention est attribuée à l'association afin de lui permettre la continuité de son activité :

- agir pour faire du droit des enfants, leur accès à la culture, aux loisirs et à l'éducation ;
- protéger et défendre les enfants : garantir leur bien-être, leur dignité et leur offrir des conditions d'éducation favorables à leur épanouissement ;
- éveiller leur conscience : les aider à comprendre les enjeux humains et sociaux actuels, et à s'engager activement dans leur société ;
- former des citoyens responsables : leur permettre de développer des capacités personnelles, intellectuelles et sociales pour participer à la vie publique et contribuer au progrès social et environnemental.

Le Département axe le versement de son aide départementale sur la mise en place de ces actions sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais, mais aussi sur le volet formation.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

Dans le cadre du partenariat, le Département, par l'intermédiaire de la Mission Jeunesse et Citoyenneté, devra être associé lors de votre prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en 1 versement à la signature de la convention par les deux parties pour un montant de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

(Programme : 338A / sous-programme : 338A01 / article : 65748)

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'Association :

- N° IBAN : [REDACTED]
- Ouvert au nom de l'association départementale des pionniers de France enjeu du Pas-de-Calais
- Dans les écritures de la banque du [REDACTED]

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 - Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit de la part des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;

- Un état financier des comptes relatifs à l'exercice 2024 ; au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.
- Par la constatation de l'absence d'une vie associative ou démocratique au sein de l'association.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Dès constatation d'une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Directeur du pôle réussite citoyennes

Jean-Luc MARCY

A AVION, le

Pour l'Association Enjeu du Pas-de-Calais,

Le Président,

Ahmed BELMIR



Pôle Réussites Citoyennes

Mission jeunesse et citoyenneté

..... CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Vacances et Loisirs Région Nord, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 34, rue Marcel Dandré 62210 AVION, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 388 930 992, (SIRET 00010) déclarée à la Sous-Préfecture de LENS sous le n° W627000988 représentée par madame Marina MERCIER, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 06/07/2025, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale élective du 06/07/2025.

Ci-après désigné par « l'association »
part.

d'autre

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération de la commission permanente du 17 novembre 2025,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la commission permanente prise le 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Une subvention est attribuée à l'association afin de lui permettre la continuité de son activité :

- Agir pour faire du droit aux loisirs, aux vacances et à la culture une réalité pour les enfants et les jeunes.
- Développer une pratique d'éducation populaire.
- Promouvoir l'éducation populaire en favorisant ou créant des partenariats de collectivités et d'associations et en réalisant des stages, séminaires, rencontres utiles à la confrontation et à la formation sur les pratiques et les enjeux de l'éducation populaire.
- Créer, équiper, gérer, contrôler les centres de vacances ou de loisirs, terrains de camping, maisons de l'enfance, maison des jeunes, maisons de quartiers, et tout organisme similaire.
- Aider à la formation de tous intervenants.

Le Département axe le versement de son aide départementale sur la mise en place de ces actions sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais, mais aussi sur le volet formation.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définis au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

Dans le cadre du partenariat, le Département, par l'intermédiaire de la Mission Jeunesse et Citoyenneté, devra être associé lors de votre prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros).

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en 1 versement à la signature de la convention par les deux parties pour un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros).

(Programme : 338A / sous-programme : 338A01 / article : 65748)

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'Association :

- N° IBAN : [REDACTED]
- Ouvert au nom de l'association Vacances et Loisirs Région Nord
- Dans les écritures de la banque du [REDACTED]

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 - Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit de la part des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier des comptes relatifs à l'exercice 2025 ; au plus tard le 30 juin 2026 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.
- Par la constatation de l'absence d'une vie associative ou démocratique au sein de l'association.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Dès constatation d'une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RE COURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Directeur du pôle réussite citoyennes

Jean-Luc MARCY

A AVION, le

**Pour l'Association Vacances et Loisirs
Région Nord,**

La Présidente,

Marina MERCIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Mission Jeunesse et Citoyenneté

RAPPORT N°53

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. Ainsi, le Département est attentif à la vitalité et au dynamisme de la vie associative sur l'ensemble de son territoire et agit via une politique volontariste en favorisant son développement.

Depuis de nombreuses années, il accompagne, à ce titre, financièrement les actions d'intérêt général menées par diverses structures intervenant dans le champ des politiques jeunesse et de la vie associative. Afin de permettre une continuité des actions engagées par le mouvement associatif, il est proposé d'examiner deux propositions de subvention, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour.

Les projets présentés ci-après répondent aux engagements du Pacte des réussites citoyennes et de sa déclinaison au travers la délibération Objectif jeunesse 62 : pour une génération des possibles.

L'accompagnement financier du Département pour les associations ci-après doit permettre de soutenir des projets associatifs locaux visant à proposer des actions favorisant l'épanouissement et l'ouverture des jeunes du Pas-de-Calais.

Association Vacances et Loisirs	<u>L'ASSOCIATION</u> L'association porte l'ambition de faire du droit aux loisirs, aux vacances et à la culture une réalité pour les enfants et les jeunes. Elle favorise ou crée des partenariats de collectivités et d'associations et en réalisant des stages, séminaires, rencontres utiles à la confrontation et à la formation sur les pratiques et les enjeux de l'éducation populaire	Subvention demandée : 50 000 €	Montant proposé : 50 000 €
---------------------------------------	---	--------------------------------------	----------------------------------

	<p>Elle organise des rencontres et échanges internationaux d'enfants et de jeunes.</p> <p>Elle crée, équipe, gère, contrôle les centres de vacances ou de loisirs, terrains de camping, maisons de l'enfance, maisons des jeunes, maisons de quartier, et tous organismes similaires.</p> <p>Enfin, elle aide à la formation de tous intervenants. L'association propose ainsi aux directeurs des formations visant à développer leurs compétences et leur permettant d'échanger et de suivre les évolutions législatives et réglementaires.</p> <p>La subvention demandée sert à aider au fonctionnement de l'association pour l'organisation des séjours de vacances et les sessions de formation et ateliers pédagogiques pour les professionnels.</p>																	
	<p><u>LE BILAN 2024 :</u></p> <p><u>Séjours vacances</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Saison</th><th>Nombre de séjours</th><th>Nombre de jours</th><th>Nombre total d'enfants concernés</th><th>Destination</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hiver</td><td>3</td><td>24</td><td>160</td><td>Lescheraines - Savoie</td></tr> <tr> <td>Eté</td><td>4</td><td>57</td><td>158</td><td>Haute Savoie Loire Atlantique - Ardèche</td></tr> </tbody> </table> <p><u>Formation</u></p> <p>Organisation de deux journées de formation en février et juin pour l'ensemble des directeurs des centres de loisirs et de vacances.</p> <p>L'association propose aux directeurs des formations visant à développer leurs compétences et leur permettant d'échanger et de suivre les évolutions législatives et réglementaires.</p> <p>La subvention demandée contribue au fonctionnement général de l'association.</p>	Saison	Nombre de séjours	Nombre de jours	Nombre total d'enfants concernés	Destination	Hiver	3	24	160	Lescheraines - Savoie	Eté	4	57	158	Haute Savoie Loire Atlantique - Ardèche		
Saison	Nombre de séjours	Nombre de jours	Nombre total d'enfants concernés	Destination														
Hiver	3	24	160	Lescheraines - Savoie														
Eté	4	57	158	Haute Savoie Loire Atlantique - Ardèche														
Association Enjeu Nord-Pas-de-Calais	<p><u>L'ASSOCIATION</u></p> <p>L'association œuvre principalement pour la défense des droits de l'enfant, l'accès à la culture, aux loisirs et à l'éducation.</p> <p>L'association cherche à répondre aux besoins des familles issues des quartiers défavorisés, en particulier en matière d'accès aux loisirs et à des vacances réparatrices.</p> <p>L'activité de l'association s'articule autour du secteur « initiatives » et du secteur « formation ».</p> <p>Le secteur initiative regroupe :</p>	Subvention demandée : 80 000 €	Montant proposé : 80 000 €															

	<ul style="list-style-type: none"> - le projet rue aux enfants - les activités de quartiers - le village itinérant droits de l'enfant - l'accueil de loisirs sans hébergement au camping de la glissoire <p>Le secteur formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation de formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs - BAFA - organisation de formations civiques et citoyennes obligatoires dans le cadre de service civique <p><u>LE BILAN 2024 :</u></p> <p>Projet « rue aux enfants » à Liévin et Saint-Laurent-Blangy en juillet et août.</p> <p>50 activités enfants dans les quartiers</p> <p>Animation du village itinérant des droits de l'enfant dans plusieurs communes du Pas-de-Calais : Avion, Méricourt, Douchy-les-Mines, Hersin-Coupigny...</p> <p>Nouvel an : organisation d'un repas de fin d'année qui a rassemblé 221 personnes.</p> <p>Session de formation BAFA – février, avril et octobre regroupant 206 stagiaires.</p> <p>Formation civique et citoyenne : 153 volontaires ont participé aux journées de formation proposées par l'association.</p>		
	TOTAL	130 000 €	130 000 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer 2 participations aux associations, pour un montant total de 130 000 euros, au titre de l'année 2025, pour les sommes et dans les conditions reprises au présent rapport;
- De m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-338A01	65748//93338	Subvention jeunesse	135 000,00	130 000,00	130 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY